

N° 4715²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la conservation et la protection
des sites et monuments nationaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 octobre 2000.

Le projet, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 12 juin 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci „constitue une refonte de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Un remaniement de l'ancien texte est devenu nécessaire du fait que la réglementation en vigueur a donné lieu à des interprétations divergentes“. Et l'exposé des motifs de relever qu'il „a encore pour objet d'actualiser un texte devenu désuet, de préciser et de compléter les droits des particuliers. En règle générale, il adopte un style plus limpide et plus clair, de sorte que les litiges devraient devenir moins nombreux“. (cf. *Doc. parl. No 4715, sess. ord. 2000-2001*)

Le Conseil d'Etat trouve que la présente refonte, sans être spectaculaire ou révolutionnaire il est vrai, aurait cependant mérité d'être plus explicitée dans le cadre de l'exposé des motifs en dressant notamment le bilan de la situation actuelle, en traçant des perspectives et autres visions futures et en inventoriant finalement le concours et la complémentarité d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur permettant d'atteindre par d'autres voies et moyens les objectifs visés par le présent projet de loi: l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Loi du 15 mars 1979*), l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique (*Loi du 4 mars 1896*) et surtout l'emphytéose (*Loi du 10 janvier 1824*), l'urbanisme (*Loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes*), l'assainissement par zone (*Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*) et l'aménagement du territoire (*Loi du 21 mai 1999*).

Le projet de loi sous avis se réfère dans ce contexte uniquement, et encore à tort d'après le Conseil d'Etat, à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, le Conseil d'Etat ne voit aucune raison impérieuse d'introduire de nouvelles dispositions particulières alors que la loi du 15 mars 1979 précitée constitue le droit commun en l'espèce, garantissant par ailleurs le même résultat. Celui-ci peut d'ailleurs être atteint moyennant les dispositions légales précitées sans recourir nécessairement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, car l'on ne saurait et ne pourrait classer tous les immeubles et meubles remplissant les critères légaux au risque de transformer le pays en un gigantesque musée ou un impressionnant mémorial.

Pourquoi dès lors ne pas faire appel en l'espèce à d'autres voies et moyens plus souples, mais pareillement efficaces?

Le Conseil d'Etat doit présumer, en l'absence de développements y afférents de l'exposé des motifs, que les auteurs, à l'instar du chapitre VI relatif à la réglementation de la publicité, ont agi sous l'effet de cas d'espèce particuliers pour parer au plus pressé et procéder ainsi aux modifications et autres adaptations proposées des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'Etat est opposé à une telle démarche agissant par des adaptations ponctuelles chaque fois qu'un nouveau cas d'espèce se présente. En procédant ainsi, ne risque-t-on pas de porter préjudice à la cohérence et à la lisibilité du texte légal en vigueur, voire surtout à son esprit et à sa philosophie?

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il en faveur de règles générales, uniformes et communes à tous les immeubles et meubles quant au classement et à l'inscription à l'inventaire supplémentaire ainsi qu'aux effets y attachés.

*

D'après les auteurs, le projet de loi sous avis adopte „un style plus limpide et plus clair“ tout en ayant pour objet „de préciser et de compléter les droits des particuliers“. La lecture du texte du projet convainc le Conseil d'Etat plutôt du contraire. En effet, l'institution d'une procédure de classement différente selon la qualité des propriétaires des immeubles n'est guère faite pour faciliter la lisibilité de la nouvelle loi. Ainsi, malgré le renvoi à la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle, les auteurs continuent à préconiser la possibilité d'un classement par arrêté ministériel.

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour une procédure de classement uniforme quel que soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

De même, en lisant le texte sous avis, d'aucuns peuvent avoir l'impression qu'il y aura désormais trois modes de classement: le classement proprement dit, la proposition de classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Or, tel n'est pas le cas puisque le projet de loi ne retient que le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire, la proposition de classement ne constituant qu'une phase préparatoire de la procédure de classement proprement dite. Une modification du texte sous examen est donc indiquée dans l'intérêt des administrés concernés.

Le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs prononcé pour cette modification à la fois pour des raisons d'ordre pratique et des raisons d'ordre juridique.

La proposition de classement constitue un acte préparatoire au classement, voire à l'inscription à l'inventaire supplémentaire proprement dits. Il s'agit en réalité d'engager les démarches nécessaires auprès des propriétaires particuliers et de mener les pourparlers aux fins de trouver, le cas échéant, leur accord à la mesure projetée. Le Conseil d'Etat trouve que sa proposition de texte faite à l'endroit de l'article 3 couvre cette phase préparatoire tout en sauvegardant les intérêts des propriétaires concernés dans la mesure où ceux-ci sont entendus préalablement dans leurs observations quant au classement ou à l'inscription à l'inventaire supplémentaire projetés ainsi qu'aux conséquences y attachées. D'autre part, rien n'empêche d'ailleurs le ministre, le Service et la Commission des sites et monuments nationaux, à défaut d'une procédure préalable spécifique, de mener les pourparlers avec les propriétaires concernés en vue de leur accord. A défaut de cet accord, il appartiendra au ministre de procéder ou non au classement, voire à l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat s'est cependant prononcé en faveur de la suppression de la proposition de classement pour des raisons intéressant surtout les principes mêmes du droit administratif. Ainsi, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire constituent des actes administratifs unilatéraux. Ces décisions ne sont pas soumises à l'accord ou l'agrément préalables des administrés pour sortir leurs effets. Les administrés doivent subir ces décisions, voire s'y conformer avant de réclamer, le cas échéant, lorsqu'ils se sentent lésés.

La proposition de classement, au contraire, constitue un acte essentiellement préparatoire par opposition à l'acte exécutoire avec toutes les conséquences attachées à son caractère préparatoire. Ainsi l'administré n'aura-t-il aucun recours contre l'acte préparatoire, seule la décision définitive étant susceptible de causer grief éventuellement. Dans le cadre même de la proposition de classement, l'acceptation, voire l'agrément de la mesure projetée de la part du propriétaire concerné est possible. Or, tel n'est plus le cas pour l'acte administratif exécutoire que sont le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire, actes par ailleurs susceptibles d'un recours contentieux.

Le Conseil d'Etat a jugé absolument indispensable ce renvoi aux principes mêmes du droit administratif et ceci dans l'intérêt de toutes les parties en cause. La compréhension et la lisibilité des nouvelles dispositions y gagneront certainement en clarté.

*

Le projet de loi rapproche par ailleurs les notions de classement et celles d'expropriation pour cause d'utilité publique au point de les confondre souvent. Le Conseil d'Etat doit s'opposer à une telle démarche parce qu'inutile dans la mesure où le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique reste toujours possible à condition pour l'autorité publique intéressée de respecter les dispositions de la loi du 15 mars 1979. De même, le texte sous avis renvoie pour les indemnités éventuelles dont pourront bénéficier, le cas échéant, les propriétaires des immeubles concernés soit au tribunal, soit au juge de paix. Cette confusion n'est pas faite pour faciliter la lecture du texte en question.

*

L'interprétation du silence de l'Administration retenue par le projet sous avis n'est pas faite non plus pour renforcer la sécurité juridique préconisée par les auteurs. Cette interprétation, de caractère révolutionnaire il est vrai, est susceptible d'ébranler tout le système juridique pour être contraire à la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui constitue le droit commun en l'espèce.

En effet, l'article 4(1) de ladite loi précise que „dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif“.

La proposition de texte du Conseil d'Etat, en écartant la procédure préparatoire ou proposition de classement préalable à tout classement ne retient pas cette hypothèse. En effet, il est inadmissible pour le Conseil d'Etat qu'au moyen du silence de l'Administration quiconque réussisse à se voir délivrer une autorisation illégale grâce à l'omission ou la carence de cette même administration alors que normalement cette demande aurait dû être refusée conformément aux lois et règlements en vigueur. S'il est vrai que certains pays voisins connaissent le régime préconisé par les auteurs du projet, il faut cependant souligner que certaines conditions préalables doivent être remplies avant de pouvoir interpréter le silence de l'Administration comme équivalent à une autorisation.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle démarche mérite d'être plus amplement examinée ou approfondie dans le cadre d'une loi ayant pour objet de modifier les attributions de la Cour administrative et du tribunal administratif et non dans le cadre exclusif d'une loi relative à la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et ceci surtout à cause des conséquences juridiques y attachées. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 21 mars 1995 relatif à la proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (cf. *Doc. parl. No 3699, sess. ord. 1994-1995*).

*

D'après les auteurs du projet de loi, „l'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus“. L'intervention du Conseil d'Etat dans la procédure de classement a pour objet d'examiner la conformité du projet de classement avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette intervention est-elle absolument indispensable en la matière? Si le propriétaire est d'accord avec le classement projeté, elle peut apparaître comme un obstacle administratif faisant traîner inutilement la procédure de classement. Si, au contraire, il y a contestation au sujet du classement, le propriétaire dispose toujours d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Enfin s'il y a eu, le cas échéant, des contestations sur des indemnités à payer, celles-ci sont du ressort des tribunaux civils conformément aux règles du droit commun en l'espèce.

Reste enfin de compte l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Or, d'après les dispositions de la loi du 15 mars 1979, le Conseil d'Etat doit intervenir lors de la déclaration d'utilité publique, que la demande émane de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'un syndicat de communes, voire d'un particulier.

Aussi le Conseil d'Etat ne s'oppose-t-il pas à la démarche des auteurs du projet de loi, bien que son intervention puisse être considérée comme constituant une garantie supplémentaire pour le respect des droits des particuliers.

*

Le Conseil d'Etat estime que le projet sous avis manque vraiment d'ambition dans la mesure où les auteurs, sauf quelques retouches ou autres ajouts, se contentent de gérer la situation actuelle acquise.

Ce manque s'explique, le cas échéant, par l'absence d'un plan national à établir ou à faire établir par l'autorité compétente, plan basé sur la décision du Gouvernement en conseil du 11 mars 1988 relative à une „Déclaration d'intention générale“, concernant la partie des plans d'aménagement global ou partiel ayant trait à la protection des sites et monuments. A l'instar du plan national pour la conservation du patrimoine naturel, prévu par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (cf. *Doc. parl. No 4787, sess. ord. 2000-2001*), l'objet principal dudit plan serait de dresser l'inventaire des catégories de sites et monuments et de leurs éléments, à savoir les sites et monuments classés et à classer, les sites et monuments inscrits ou à inscrire à l'inventaire supplémentaire et les ensembles à protéger, ces derniers comprenant des ensembles naturels et des ensembles architecturaux.

Le plan national ou ses éventuels plans sectoriels pourront être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat conformément à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, la réalisation des plans ainsi déclarés obligatoires étant d'utilité publique. Il s'agirait dès lors d'un instrument de travail à la fois précieux, efficace et expéditif à la disposition des autorités compétentes pour prévoir un programme d'action contraignant en l'espèce.

Rien n'empêcherait les auteurs d'y prévoir comme préambule un inventaire de tous les moyens et autres voies susceptibles d'atteindre pour leur part les objectifs prévus par le présent projet de loi, de leur éventuelle mise en œuvre ou application conjointe et non concurrente et finalement des moyens de financement nécessaires y relatifs.

Toujours à la suite de ce plan, le projet sous avis aurait dû prévoir certaines notions nouvelles telles celles d'ensemble immobilier et d'ensemble mobilier.

Les ensembles immobiliers se divisant en ensembles naturels et ensembles architecturaux, il faut comprendre par ensembles architecturaux des groupes d'immeubles, dont aucun élément pris en particulier ne présente des caractéristiques suffisantes pour justifier une protection spéciale, mais dont la juxtaposition ou l'agencement des éléments est caractéristique et mérite partant d'être conservé. Il y a lieu de préciser qu'un ensemble architectural peut aussi bien être rural qu'urbain et industriel.

Par extension de cette notion, le projet de loi sous avis aurait dû, selon le Conseil d'Etat, prévoir la possibilité d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire de toute une partie ou d'un quartier d'une localité, par exemple d'un noyau historique dans le respect des droits des propriétaires concernés. Les auteurs auraient pu prendre pour modèle les dispositions afférentes à l'assainissement par zone prévu par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Dans la pratique, ces dispositions pourraient être mises en œuvre conjointement et parallèlement pour assurer non seulement la réhabilitation architecturale (aspect extérieur) des immeubles concernés, mais encore leur état et leur confort sanitaires.

D'autre part, la nouvelle loi aurait pu consacrer la notion „d'ensemble mobilier“ à l'instar du législateur français. Cette notion, d'une importance et d'un impact particuliers pour un petit pays comme le Luxembourg, offrirait la possibilité de classer, au titre de biens immeubles, le mobilier et les décors d'une demeure afin de favoriser leur inamovibilité et d'éviter ainsi la dispersion, sans autorisation, desdits objets. Cette notion empêcherait la dilapidation du contenu de ces demeures classées ou à classer.

*

Le projet de loi sous avis consacre un chapitre entier aux secteurs sauvegardés tout en passant complètement sous silence les dispositions y relatives de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et celles afférentes de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et partant les contraintes et autres servitudes en résultant pour les communes.

Les dispositions dudit chapitre appellent de la part du Conseil d'Etat plusieurs observations. Celles-ci auraient pour le moins dû prévoir une modification, sinon une abrogation des dispositions afférentes des lois de 1999 et 1937 précitées. Au contraire, cette modification, voire cette abrogation se feront implicitement selon les auteurs par règlement grand-ducal, une procédure à laquelle le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement en vertu du principe du parallélisme des formes.

Le Conseil d'Etat tient dans ce contexte à rappeler que la loi modifiée de 1937 parle déjà d'ensembles immobiliers et architecturaux et prévoit dans ses dispositions finales des mesures spécifiques à mettre en œuvre par une commission d'experts pour garantir leur protection et leur conservation bien longtemps avant l'année européenne du patrimoine architectural de 1975.

Le Conseil d'Etat estime enfin que l'établissement du plan national et d'éventuels plans sectoriels serait de nature à résoudre le problème posé par les règles du chapitre V pour être souvent contraires aux dispositions y relatives de la loi modifiée de 1937. En effet, ce plan ou ces plans sectoriels déclarés obligatoires par règlement grand-ducal s'imposent aux plans d'aménagement communaux qui doivent s'y conformer selon la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. La version actuelle soulève un problème quasi inextricable pour les communes et le texte sous avis est à modifier en conséquence d'après le Conseil d'Etat.

*

La nouvelle loi aurait pu encore consacrer la notion d'archéologie préventive. Le Conseil d'Etat est à se demander si les articles 30 et 31 repris presque intégralement de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux suffisent effectivement à garantir dans leur version actuelle la conservation de ces découvertes. En effet, les grands travaux et autres remembrements ont pris une telle ampleur ces dernières décennies que des fouilles préventives permettraient de s'assurer que l'on n'enterre pas définitivement des trésors archéologiques à coup de bulldozer. Actuellement, l'on est à la merci de l'entrepreneur ou de l'aménageur pour ce qui est du coût et des délais des fouilles. Les archéologues apparaissent encore aujourd'hui souvent comme des gêneurs en l'espèce. Aussi des dispositions précises auraient-elles pu être fort utiles selon le Conseil d'Etat pour arrêter les droits et obligations respectives des parties en présence aux fins de garantir ainsi la protection et la conservation de ce mobilier archéologique exhumé ou non.

Le Conseil d'Etat estime avoir trouvé une solution, bien que partielle, audit problème en intégrant les dispositions de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier dans le corps même de la nouvelle loi.

La Commission de l'Education nationale et des Affaires culturelles de la Chambre des députés, il est vrai, s'était à l'époque préoccupée du même problème, mais avait renoncé à une solution générale sur les explications fournies par le Gouvernement (cf. *Doc. parl. No 2191*³, sess. ord. 1982-1983).

La prédite loi du 21 mars 1966 „a pour objet de renforcer la protection des objets d'intérêt historique ou généralement culturel, telle qu'elle est prévue à l'article 6 de la loi de 1937 précitée. Il a paru utile de préciser, à la même occasion, les dispositions de l'article 1er relatives aux fouilles (cf. *Doc. parl. No 1093*, sess. ord. 1964-1965). Ainsi sont désormais soumises à l'autorisation ministérielle, non seulement les fouilles proprement dites, mais encore les recherches afférentes nécessaires préalablement entreprises. Il s'agit en l'espèce des fouilles ou recherches intéressant des sites „d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique“ “.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'intégrer ces dispositions dans le projet de loi en les faisant figurer au chapitre III traitant des fouilles et découvertes archéologiques.

*

D'après l'exposé des motifs, „le chapitre VI relatif à la réglementation de la publicité est foncièrement modifié“ et les auteurs de préciser encore que ces dispositions „tiennent compte de l'évolution du marché et du danger d'une prolifération de publicités et d'enseignes de toutes sortes sur le territoire du pays. Cette nouvelle réglementation, fixée par la loi et par le règlement grand-ducal auquel elle renvoie, définit de façon stricte ce qu'il faut entendre par une „publicité“ et prévoit toutes sortes de garanties pour éviter un affichage incontrôlé. Ainsi, les nouvelles dispositions déterminent d'une part le cadre légal avec différentes définitions, prescriptions et interdictions. D'autre part, le champ d'application des

mesures d'application à prendre par le pouvoir réglementaire est clairement indiqué. Enfin, la loi prévoit la faculté de dérogations qui sont énumérées de manière exhaustive“.

Tout en étant en principe d'accord avec la démarche des auteurs, le Conseil d'Etat tient cependant à rappeler pour être complet que ces modifications et autres adaptations sont bien le résultat d'une jurisprudence constante des juridictions administratives, à savoir du Comité du contentieux du Conseil d'Etat dans le passé et du tribunal administratif actuellement. Cette jurisprudence précise que toute publicité, pour être légale, doit être conforme aux critères arrêtés par règlement grand-ducal, d'une part, et que le texte actuellement en vigueur n'autorise pas le pouvoir exécutif à subdéléguer en la présente matière son application à un ministre, d'autre part.

Aussi une modification des dispositions critiquées et de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux et de son règlement d'exécution du 4 juin 1984 est-elle indiquée.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler, d'autre part, qu'il faut ranger les dispositions concernant la publicité parmi les matières réservées à la loi par la Constitution (art. 11(6)). Les réserves et autres critiques émises en l'espèce par le milieu professionnel lui semblent dès lors parfaitement justifiées dans la mesure où la publicité joue de nos jours un rôle primordial non seulement dans les activités économiques et commerciales, mais encore culturelles et sportives de notre société. C'est grâce à la publicité de tout genre que les entreprises ou établissements essaient de conquérir et de retenir leur clientèle. Cette concurrence est une conséquence directe de la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi.

Aussi ledit chapitre doit-il être réagencé en s'inspirant en partie des dispositions de l'ancienne loi. Comme il s'agit d'une loi de police spéciale pour régler celle propre aux sites et monuments classés, rien ne sert à se perdre dans le corps même de la nouvelle loi dans des considérations philosophiques, ni à se référer aux compétences organiques d'autres départements ministériels ou administrations publiques. Il incombe aux auteurs de définir ce qu'il faut entendre par publicité au sens de la nouvelle loi, d'arrêter le cadre légal précis concernant l'implantation de la publicité en certains lieux et endroits, d'en fixer les prescriptions dimensionnelles ainsi que de prévoir les procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de dérogation. Cette démarche, respectueuse des dispositions légales et réglementaires en vigueur, facilite grandement la lisibilité et surtout la compréhension des nouvelles dispositions par les parties concernées.

Le Conseil d'Etat, pour finir ce chapitre, regrette encore l'absence de dispositions relatives au mécénat: il redoute même que certaines dispositions régissant la publicité notamment ne soient guère faites pour favoriser cette forme d'aide financière tellement précieuse en la présente matière.

*

Le chapitre VIII traitant des dispositions pénales est à revoir pour plusieurs raisons. Ainsi faudra-t-il à tout prix éviter les contradictions dont se trouve entaché le texte sous avis notamment en ce qui concerne les articles 43 et 44, d'une part, et 43 et 45, d'autre part. De même le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à un texte incriminant, sans aucune autre précision, „toutes infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution“. En effet, le principe de la légalité des incriminations et des peines emporte qu'en matière pénale il y a lieu de disposer par des règles précises. Aussi les infractions doivent-elles être clairement définies. Le texte sous examen devra donc au moins indiquer les articles visés par les sanctions prescrites, sinon il risque d'être déclaré inapplicable par les Cours et tribunaux conformément à l'article 95 de la Constitution.

*

Compte tenu des considérations ci-dessus et des observations qu'il formulera lors de l'examen des divers articles, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous avis. Il propose, à l'instar des auteurs du projet, de prévoir divers chapitres (chiffres romains) qui, à leur tour, seront divisés en sections (chiffres arabes).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre I. – *Des immeubles*

Section 1 – Définition

Article 1er

Le Conseil d'Etat trouve l'intitulé de la section inapproprié dans la mesure où il ne s'agit pas d'une définition des immeubles concernés, mais plutôt du champ d'application de la loi. Aussi propose-t-il d'intituler cette section „*Classement*“ à l'instar de la section 4 qui parle de l'„*inventaire supplémentaire*“. Cette modification cadre bien avec les autres sections qui, elles, font état de la procédure et des effets du classement.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur des modifications proposées par les auteurs du projet de loi. Il estime cependant que les nouvelles dispositions devraient relever que le classement proprement dit et l'inscription à l'inventaire supplémentaire ne constituent pas les seuls moyens susceptibles d'assurer la conservation et la protection des immeubles concernés et que les autorités publiques peuvent donc recourir à d'autres moyens et procédures pour atteindre les objectifs de la nouvelle loi tels notamment l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'emphytéose.

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour recommander la suppression des termes „proposé pour le classement“. En effet, ceux-ci laissent croire qu'à côté du classement proprement dit et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, il en existerait un troisième, à savoir la proposition de classement. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il importe encore de circonscrire de façon précise l'action de l'autorité publique, en l'occurrence du ministre, comme étant susceptible d'affecter sensiblement le droit de propriété des propriétaires concernés.

Enfin, il faut inclure dans l'énumération actuelle également les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire qui se trouvent soumis aux mêmes contraintes que les immeubles classés notamment en ce qui concerne le périmètre de protection. Cet ajout évite selon le Conseil d'Etat de nombreux renvois à l'article sous avis qui se lira comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l'article 16 de la présente loi.“

Section 2 – Procédure de classement

Article 2

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations de la partie générale du présent avis pour proposer une procédure de classement uniforme de tous les immeubles concernés quels qu'en soient les propriétaires.

D'après le commentaire de l'article sous avis, les auteurs précisent que „le premier texte ayant prévu que le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative e.a. d'un particulier, le présent projet dit que l'initiative doit émaner d'un propriétaire particulier. Outre l'initiative du Ministre et de la Commission des Sites et Monuments, le nouveau texte réserve aux seuls propriétaires d'immeubles éventuellement à classer le droit d'initiative au classement. Cette restriction a pour but d'éviter une multitude d'initiatives qui pourraient, dans une partie des cas, s'avérer inopportunes“. Tout en comprenant les appréhensions des auteurs, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut rapprocher lesdites disposi-

tions de celle de l'article 17 du projet sous avis qui, lui, se réfère aux „propriétaires, locataires ou usufruitiers“. Aussi se prononce-t-il pour une uniformisation des procédures et surtout des catégories de personnes concernées, celles-ci figurant par ailleurs sous la dénomination générale de „intéressés“, terme repris par l'article 3 du même projet et garantissant la sauvegarde des intérêts des personnes en cause.

Le Conseil d'Etat, tout en étant d'avis qu'une autre solution consisterait à adapter en conséquence l'article 17 du projet de loi sous avis, propose de limiter lesdites dispositions aux seuls propriétaires des immeubles concernés. De même, il doit remarquer que depuis la loi modificative du 4 mars 1994, on parle de fondations et non plus d'établissements d'utilité publique.

L'article se lira comme suit:

„Art. 2. Le classement d'un immeuble peut s'opérer soit à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l'article 45 de la présente loi, soit de son propriétaire.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.“

Article 3

Le Conseil d'Etat estime inutile la distinction des propriétaires des immeubles concernés et notamment la procédure de classement différente y attachée, à savoir l'arrêté grand-ducal, d'une part, et l'arrêté ministériel, d'autre part.

Bien que d'après les auteurs du projet „l'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus“, le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux développements de la partie générale du présent avis.

Enfin, le texte sous avis peut donner lieu à des difficultés dans la mesure où les intéressés peuvent faire traîner inutilement la procédure de classement en n'émettant pas leur avis. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Art. 3. L'immeuble est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux et le propriétaire concerné demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'immeuble classé.“

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remanier cet article en tenant compte des propositions ci-avant ainsi que des développements de la partie générale du présent avis.

Le Conseil d'Etat est à se demander si le paiement d'une éventuelle indemnité pour le préjudice pouvant résulter des servitudes et autres obligations attachées au classement est indiqué, voire absolument indispensable. En effet, cette éventualité doit être examinée de cas en cas dans la mesure où une plus-value de l'immeuble concerné est parfois possible, voire plausible. Le texte actuel laisse croire au contraire que le classement, voire l'inscription à l'inventaire supplémentaire, n'entraîne que des moins-values.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de laisser cette question aux observations mêmes à présenter par le propriétaire concerné et partant, le cas échéant, aux négociations et autres discussions préalables entre celui-ci et l'autorité publique.

De même, il propose de faire abstraction de la proposition de classement et de sa notification au conseil communal qui doit l'aviser dans les trois mois. Il estime qu'il est plutôt indiqué de notifier le classement à la commune qui pourrait dès lors assumer la fonction d'un organe de contrôle. La notification constitue en effet une garantie supplémentaire à la commune pour que des travaux non autorisés ne soient pas exécutés.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„Art. 4. L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné."

Article 5

Le Conseil d'Etat doit d'abord renvoyer aux développements de la partie générale relatifs aux dispositions concernant la procédure à observer quant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même des contestations pour ce qui est d'une éventuelle indemnité pécuniaire à payer par l'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a eu confusion manifeste entre classement et expropriation dans le chef des auteurs du projet de loi sous avis. Il est évident qu'un immeuble classé, ou non, peut toujours être exproprié à condition de respecter la procédure prévue par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, que cette demande émane d'ailleurs de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public ou d'un particulier.

Ces observations valent également pour l'article 7 du projet de loi sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour la suppression pure et simple de ces dispositions. Il en suivra une autre numérotation des articles suivants.

Quant au recours à exercer contre les décisions prises en vertu de la présente loi, le Conseil d'Etat propose d'y réserver un article à portée générale à insérer sous le chapitre des dispositions spéciales. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire „juge du fond“ au lieu de „juge de fond“.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.“

Article 7

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5 ci-dessus pour proposer la suppression pure et simple des dispositions sous avis. Il s'ensuit une nouvelle numérotation des articles suivants.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Bien que cette publication n'ait aucun caractère juridique contraignant, mais seulement informatif, le Conseil d'Etat y marque son accord tout en proposant certaines modifications d'ordre rédactionnel.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 6.** La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.“

Section 3 – Effets du classement

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé de la section 3 en y ajoutant „et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire“. En effet, en lisant la section 4, l'on constate que les effets attachés au classement et à l'inscription à l'inventaire supplémentaire sont identiques pour ne pas diverger. Il en résultera des modifications d'ordre purement rédactionnel.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend le libellé du texte actuellement en vigueur, exception faite du délai réservé à la réponse du ministre compétent qui se trouve porté à deux mois au lieu de quinze jours, délai paraissant trop court.

Le Conseil d'Etat propose certaines modifications d'ordre rédactionnel, voire de forme. L'article aura donc le libellé suivant:

„**Art. 7.** (1) Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu'il passe.

(2) Celui qui vend un immeuble classé ou inscrit est tenu de faire connaître l'existence du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à l'acquéreur.

Toute vente d'un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(3) L'immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu'après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

(4) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l'accomplissement de ces formalités par le vendeur."

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis en ce qui concerne le silence de l'Administration et les effets y attachés. Il ne voit aucune raison impérieuse à devoir changer le régime actuel de droit commun. Il propose donc de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous avis.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 16 du projet pour proposer un nouvel alinéa 2 ayant trait aux immeubles non classés et non inscrits à l'inventaire supplémentaire, mais situés dans le périmètre de protection et de ce fait soumis aux mêmes charges et servitudes que celles frappant les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 8.** L'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Il en est de même d'un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux."

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, à défaut d'un commentaire des articles plus exhaustif, estime que les articles 11 et 12 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat) réservent au ministre un pouvoir d'appréciation arbitraire en l'espèce. En effet, le ministre peut toujours ordonner les travaux nécessaires à la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, toutefois ces travaux étant dans l'une des hypothèses entièrement à charge de l'Etat alors que dans l'autre hypothèse la participation financière de ce dernier est seulement précisée.

Le Conseil d'Etat ne voit guère la subtilité de cette différenciation qui lui semble par ailleurs artificielle.

Cet article reprend les quatre derniers alinéas de l'actuel article 10. Le Conseil d'Etat propose certaines modifications d'ordre rédactionnel.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 9.** (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l'Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire n'appartenant pas à l'Etat.

(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l'urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande."

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions sont reprises de l'article 11 actuel. Le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa comme étant le droit commun en la matière et partant superfétatoire. De même, il estime qu'il y a lieu de remplacer le terme „Indépendamment“ par celui de „Sans préjudice“.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l'Etat.“

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions sont reprises de l'article 12 actuel, sauf qu'un arrêté grand-ducal „approuvera désormais les cahiers des charges relatifs à la vente des immeubles classés ainsi que le principe et les conditions de la cession à une personne privée“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a confusion dans le chef des auteurs du projet entre le cahier des charges type et la cession même. En effet, le premier a un caractère normatif en fixant des règles générales à respecter lors d'une cession, alors que celle-ci présente bien un caractère individuel et particulier suivant l'immeuble classé à céder. Aussi le cahier des charges type doit-il être arrêté par règlement grand-ducal, alors que les conditions et autres charges de la cession peuvent se faire par arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'étonne, bien que la loi de 1983 le prévoit également, de ce qu'un immeuble classé exproprié puisse être cédé à une personne autre que le propriétaire originaire. Il estime que toutes les garanties juridiques sont de mise pour éviter toute démarche arbitraire.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas retenir deux hypothèses en l'espèce, l'une concernant les immeubles classés et l'autre concernant les immeubles classés et expropriés. En effet, tous les immeubles classés n'ont pas fait et ne font pas l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil d'Etat admet que les auteurs ont voulu souligner que même un immeuble exproprié peut être cédé à une personne autre que son ancien propriétaire, ses ascendants et descendants.

Enfin, il est normal que le cessionnaire ne puisse utiliser l'immeuble cédé qu'aux fins et objectifs de la loi, le cahier des charges n'en pouvant pas prévoir d'autres. Aussi le texte sous avis doit-il être adapté en conséquence.

Quant au dernier alinéa du texte sous avis, il y a lieu de retenir que l'actuel article 12 fait état des dispositions de l'article 9, alinéa 4, alors que le texte renvoie aux dispositions de l'article 9, alinéa 3.

L'alinéa 3 précise que le vendeur doit notifier la vente d'un immeuble classé au ministre compétent. L'alinéa 4 pour sa part fait état de la vente d'un immeuble classé appartenant à une personne morale de droit public, vente pour laquelle le ministre doit présenter ses observations dans un délai de deux mois.

Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence de l'alinéa 4 permettant au ministre, à défaut de l'accomplissement de la formalité prévue, de poursuivre la nullité de la cession intervenue.

L'article aura le libellé suivant:

„Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins voulues par la présente loi, selon les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) Le cahier des charges type est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.“

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la formule de l'actuel article 13 pour bien souligner qu'il s'agit d'un cas de figure exceptionnel ou bien celle de l'article 11 du projet de loi sous avis, aux fins d'une meilleure lisibilité et compréhension du texte. De même, il estime que plusieurs propriétaires

peuvent être concernés notamment en cas d'occupation temporaire des immeubles voisins. Le texte devrait être adapté en conséquence.

Le Conseil d'Etat estime que le terme „occupation“ est impropre pour ne pas reproduire correctement l'hypothèse en cause. En effet, il s'agit plutôt d'une mise à disposition volontaire ou forcée aux fins de pouvoir consolider les parties concernées de l'immeuble en cause. Il recommande dès lors de s'inspirer des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 sur le bail à loyer et notamment de celles ayant trait à la pénurie des logements.

Le dernier alinéa fait état d'une indemnité à régler selon „l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979“. Comme il n'y a eu aucun renvoi antérieur à ladite loi, le terme „précitée“ est pour le moins inapproprié. D'autre part, l'article 16 parle d'une indemnité pour occupation temporaire de terrains non bâtis, ni dépendants de bâtiments pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Or dans la majorité des cas, il s'agit en l'espèce d'immeubles classés mais non expropriés. De même l'article 16 fait référence au juge de paix, alors que le texte sous avis renvoie au tribunal d'arrondissement en cas de contestation sur l'indemnité éventuelle à payer par l'Etat ou sur la participation financière de l'Etat dans la réhabilitation d'un immeuble classé. Le Conseil d'Etat estime que la démarche des auteurs du projet manque pour le moins de logique et de cohérence. Aussi propose-t-il de revenir au droit commun en cas d'un préjudice subi lors des travaux de consolidation ordonnés et de faire abstraction d'un renvoi à la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat recommande donc de prendre pour modèle en l'espèce les articles 34 et suivants de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer. Ces articles concernent les mesures à prendre par l'autorité compétente, en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins, pour remédier à la pénurie des logements.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 12.** (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre qui ne peut en aucun cas excéder six mois.“

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis concernant le silence de l'Administration, propose quelques modifications rédactionnelles du texte qui se lira comme suit:

„**Art. 13.** (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.“

Article 16

Le Conseil d'Etat trouve cette disposition importante parce que complémentaire du classement, voire de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Il s'agira d'éviter dans le proche voisinage des immeu-

bles concernés des travaux de construction, de transformation ou de restauration portant préjudice à leur mise ou remise en valeur.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous avis, estime cependant que le présent article fait double emploi avec le prédit article qui couvre bien l'hypothèse retenue par le texte sous avis. Il faut par ailleurs préciser que l'actuel article 16 couvre un cas de figure tout à fait différent de celui prévu par l'article 16 du projet de loi sous avis. En effet, il s'agit d'immeubles sis dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Aussi propose-t-il de supprimer cet article et d'intégrer cette disposition dans le texte de l'article 10 (8 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi sous avis.

Section 4 – Inventaire supplémentaire

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé de la section comme suit: „*Inscription à l'inventaire supplémentaire*“ En effet, les dispositions sous examen font état précisément de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre ici, sous réserve de quelques modifications, le libellé de l'article 17 de la loi actuelle qui lui semble plus clair.

Ainsi les termes „pour en rendre désirable“ lui semblent-ils inappropriés et il propose de les remplacer par ceux de „pour en rendre souhaitable“.

De même, les modifications proposées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les articles 1er et 10 rendent superflues les dispositions de l'alinéa 2 qu'il y a lieu de supprimer en conséquence.

L'article sous avis ne reprend que partiellement les dispositions de l'article 17 actuel, ce qui n'est guère fait pour en renforcer la lisibilité. Le régime applicable aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire semble seulement plus libéral, selon le Conseil d'Etat, que celui réservé aux immeubles classés. En effet, la lecture attentive fait ressortir un régime presque identique à celui applicable aux immeubles classés de sorte que le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu d'uniformiser cette procédure sauf à réserver au ministre la procédure de classement en cas d'un refus ou d'un désaccord, les intérêts des personnes concernées étant par ailleurs sauvegardés.

Le Conseil d'Etat propose donc de reprendre en partie les dispositions de l'article 17 actuellement en vigueur et le texte se lira partant comme suit:

„**Art. 14.** Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.“

Article 15 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 15 ayant pour objet la procédure relative à l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 15.** L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Il y a urgence lorsque la substance de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est en péril.“

Article 16 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

De même, le Conseil d'Etat propose un nouvel article 16 relatif aux effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Le Conseil d'Etat se demande, quant à une éventuelle aide financière de l'Etat, s'il ne faut pas garantir rigoureusement l'égalité devant la loi des propriétaires concernés en ce qui concerne le classement proprement dit et l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Il ne peut y avoir deux poids et deux

mesures. Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour un régime identique applicable aux deux cas d'espèce afin d'en assurer le parallélisme rigoureux.

Il trouve encore utile de notifier l'arrêté grand-ducal à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné.

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 16.** (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A partir de cette notification au propriétaire, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

(3) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent procéder à des travaux à l'immeuble inscrit ou à partie de celui-ci sans l'autorisation préalable du ministre qui, s'il refuse le projet, peut cependant engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3 de la présente loi.

(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.“

Article 17 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire du dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi sous avis un nouvel article à l'instar de son article 8 (6 selon le Conseil d'Etat).

L'article se lira comme suit:

„**Art. 17.** La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.“

Section 5 – Déclassement et radiation

Article 18

Le Conseil d'Etat propose de reprendre en partie les dispositions de l'article 18 de la loi de 1983. Il estime toutefois nécessaire de circonscrire de façon précise le caractère de l'intervention de la Commission des sites et monuments nationaux qui ne devrait pas pouvoir inhiber l'action du ministre compétent. Il propose dès lors de remplacer les termes „entendue en son avis“ par ceux de „demandée en son avis“.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 18.** (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.“

Chapitre II. – Des objets mobiliers

Section 1 – Définition

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'intitulé de la section, à l'instar du chapitre Ier et pour les mêmes raisons, par le terme „Classement“.

Article 19

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à l'article 1er du projet, propose la teneur suivante:

„**Art. 19.** Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.“

D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article doit figurer à l'article 24 du projet de loi sous avis (25 selon le Conseil d'Etat) traitant des effets du classement.

Section 2 – Procédure de classement

Article 20

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle les dispositions relatives au classement des immeubles.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 20.** Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre, ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.“

Article 21

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 21.** Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux, les propriétaires concernés demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.“

Article 22 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 22 qui reprend d'une façon cohérente les autres modalités de la procédure de classement à l'instar de celles prévues pour les immeubles nus et bâtis.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 22.** (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.

(3) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.“

Article 22 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer cet article dans la mesure où celui-ci contient des renseignements et des informations spécifiques concernant la valeur et surtout la localisation de l'objet mobilier classé. Ces renseignements et autres informations ne devraient pas faire l'objet d'une publicité

adéquate en faveur du grand public pour susciter, voire provoquer, le cas échéant, des vocations délictueuses.

Aussi le Conseil d'Etat n'entrevoit-il pas l'utilité primordiale des dispositions sous examen. Si toutefois le législateur entend maintenir l'article sous avis, il sera libellé de la façon suivante:

„**Art. 23.** La liste des objets mobiliers est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.“

Section 3 – Effets du classement

Article 23 (24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes „objets classés“ par ceux de „objets mobiliers classés“ et que le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit:

„(3) Les objets mobiliers classés ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne morale de droit public.“

Article 24 (25 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de remplacer le terme „objet“ par ceux de „objet mobilier classé“.

De même, il y a lieu d'intégrer dans le présent article l'alinéa 2 de l'article 19 du projet de loi sous avis.

Enfin, il y a lieu de libeller l'alinéa final (paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante:

„(4) Toute aliénation d'un objet mobilier classé doit être notifiée par celui qui l'a consentie au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.“

Article 25 (26 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes de „l'article 23, deuxième et troisième alinéas“ par ceux de „l'article 25, troisième et quatrième paragraphes“.

Article 26 (27 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat trouve que l'interdiction prévue par l'article sous avis présente un caractère trop absolu dans la mesure où elle empêche par exemple un particulier qui déménage provisoirement à l'étranger d'y transférer également les objets mobiliers en sa possession. Il estime dès lors que l'ajout „dans le cadre d'un transfert de propriété“ serait de nature à résoudre le problème en question.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis, estime encore qu'il y a lieu d'incorporer soit dans le cadre du présent article, soit dans de nouveaux articles, certaines dispositions de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. Il s'agit notamment de celles ayant trait à l'exportation des objets d'intérêt culturel dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Le Conseil d'Etat doit cependant émettre des réserves sérieuses quant à l'applicabilité de ces dispositions, voire à leur contrôle bien qu'elles soient reprises de la loi du 21 mars 1966 précitée.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 27.** (1) L'exportation, dans le cadre d'un transfert de propriété d'objets mobiliers classés hors du Luxembourg, est soumise à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.

(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.“

Article 28 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir un nouvel article 28 qui aura la teneur suivante:

„**Art. 28.** L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.“

Article 27 (29 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose des modifications purement rédactionnelles de l'article sous avis qui se lira comme suit:

„**Art. 29.** Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre.

Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.“

Article 28 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 30.** Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.“

*Section 4 – Déclassement**Article 29 (31 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre en partie les dispositions afférentes de l'article 29 de la loi actuelle. Il se demande en outre, à défaut d'un commentaire explicite, ce qu'il faut entendre par déclassement partiel.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„**Art. 31.** Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire.

L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.“

Chapitre III. – Des fouilles et découvertes

Le Conseil d'Etat, en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis, propose de compléter l'intitulé du chapitre comme suit: „*Des fouilles et des découvertes archéologiques*“

Il recommande encore d'intégrer dans le texte sous examen les dispositions afférentes de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Il propose un nouvel article arrêtant le principe d'une autorisation ministérielle pour les fouilles ou recherches aux fins de découvrir des objets ou des sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique.

A la suite de ces dispositions, il y a lieu d'insérer les articles 30 et 31 du projet pour enfin reprendre les autres dispositions de la loi de 1966 relatives au droit de revendication de l'Etat sur le produit de ces fouilles ou recherches.

Article 32 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 32 et de réagencer ce chapitre:

„**Art. 32.** (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(3) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.“

Articles 30 et 31 (33 et 34 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 35 et 36 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose des articles 35 et 36 nouveaux, par référence à la loi du 21 mars 1966 précitée.

Ces articles se liront comme suit:

„**Art. 35.** (1) Les objets d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité.

Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée au Musée national d'histoire et d'art en vertu des articles 33 et 34 de la présente loi.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

Art. 36. Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.“

Chapitre IV. – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés

Article 32 (37 selon le Conseil d'Etat)

Le premier alinéa ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose d'en redresser le libellé comme suit: „L'Etat, les communes, les établissements publics ou les fondations sont tenus ...“

Il en est autrement du deuxième alinéa dont l'on ne comprend guère le sens précis à défaut d'un commentaire des articles.

D'après le commentaire de l'article 31 (30 de la loi du 18 juillet 1993 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux): „La garde et la conservation des objets mobiliers classés sont la mission de la personne morale qui en est le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire. La conservation des objets classés dont les communes sont les propriétaires, affectataires ou dépositaires, fait l'objet des alinéas 2, 3 et 4. Il en résulte pour l'Etat l'obligation de prendre à sa charge les frais de construction et de reconstruction des locaux et, dans les communes en défaut, le droit d'intervenir d'office pour assurer la garde et la conservation des objets classés. En contrepartie des obligations imposées à la commune et des frais qui lui incombent, celle-ci peut percevoir un droit de visite.“ (cf. *Doc. parl. No 2191, sess. ord. 1977-1978*)

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que cette précision doit figurer dans le corps même de l'article sous avis dont l'alinéa 2 aura la teneur suivante:

„Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune propriétaire, affectataire ou dépositaire d'objets mobiliers classés. A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.“

Le troisième alinéa ne donne pas lieu à observation.

Article 33 (38 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, nonobstant les développements du commentaire des articles, recommande le libellé suivant:

„**Art. 38.** Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et si le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par le ministre pour y remédier, celui-ci peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet mobilier classé dans son emplacement primitif, s'il justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.“

Article 34 (39 selon le Conseil d'Etat)

Cet article impose aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique l'obligation éventuelle d'engager des gardiens qualifiés des sites et monuments dont ils sont propriétaires. D'après le commentaire des articles, „l'élément nouveau de cet article est constitué par une réglementation des frais de gardiennage“.

Nonobstant cette réglementation, l'article sous avis ne laisse pas de poser certains problèmes dont notamment celui du statut de ces gardiens. S'agit-il de fonctionnaires ou employés communaux, d'employés privés communaux, voire d'ouvriers communaux? Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'engagement de ce personnel incombe soit au conseil communal, soit au collège des bourgmestre et échevins, qui sont libres d'y procéder ou non. Ils sont seuls juges de l'opportunité et de la nécessité de ces engagements et ne sont pas soumis à des injonctions quelconques de la part du ministre. Aussi ce dernier ne peut-il y procéder d'office, ni faire cesser un tel engagement à moins qu'il s'agisse de fonctionnaires ou employés de l'Etat mis à la disposition des communes.

Il en est sensiblement de même pour les établissements publics ou d'utilité publique jouissant d'une certaine autonomie administrative et financière conformément à leur loi organique.

Aussi faut-il respecter cette autonomie et partant il y a lieu de remplacer le terme „agréés“ par celui de „approuvés“.

L'article précise encore que „le Ministre a le droit de faire cesser la garde“. L'article 33 de la loi du 18 juillet 1983 en vigueur, quant à lui, arrête que „les gardiens ne peuvent être révoqués que par le Ministre“. Il s'agit de deux ordres nettement distincts, l'un concernant la dénonciation de l'engagement, voire du contrat de travail, et l'autre ayant trait au pouvoir disciplinaire. Or dans l'une et l'autre hypothèse, le ministre n'est pas compétent, mais bien le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins.

En tenant compte des développements ci-avant, le Conseil d'Etat recommande de libeller l'article comme suit:

„**Art. 39.** Les établissements publics, les fondations, les communes ou les syndicats de communes peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services de personnel chargé de garder les sites et monuments classés dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires sous l'approbation du ministre qui a en outre le droit de faire cesser la garde, les propriétaires entendus en leurs observations.“

Chapitre V. – Des secteurs sauvegardés

Le Conseil d'Etat doit renvoyer aux développements de la partie générale du présent avis concernant ces secteurs sauvegardés. En effet, il lui semble bien que les auteurs du projet de loi sous avis ne tiennent pas compte des dispositions légales et réglementaires en la matière. Il s'agit, d'une part, de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et, d'autre part, de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, voire de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Les prédites lois ont l'avantage de fixer de façon précise les compétences respectives des autorités supérieures et des autorités communales tout en arrêtant les procédures de recours ouvertes aux parties intéressées qu'elles soient des personnes morales ou physiques, publiques ou privées. Inutile de voir créer de nouvelles voies de recours par règlement grand-ducal, procédure à laquelle le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement, celles-ci étant réservées à la loi même.

D'autre part, le recours à la loi du 21 mai 1999 et à la loi modifiée de 1937 sera de nature à résoudre le problème de la conformité des secteurs sauvegardés des plans d'aménagement communaux avec ceux ordonnés par le ministre dans le cadre du projet de loi sous avis qui pose par sa version actuelle des difficultés quasi inextricables en l'espèce.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter et de conformer les articles 35 à 37 du projet de loi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35 (40 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que la définition du terme de „secteur“ n'est pas suffisamment explicite. Il estime en outre que la création d'un secteur sauvegardé peut être proposée par le ministre sous la forme d'un plan d'occupation du sol dans le cadre de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, d'une part, et par le conseil communal, d'autre part, dans le cadre de l'établissement, voire de la modification du plan d'aménagement général de la commune.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„**Art. 40.** (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre conformément à l'article 11 et suivants de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Si l'initiative procède des communes intéressées, la création et la délimitation de ces secteurs se fait conformément à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

(3) La proposition, qu'elle émane du ministre ou des communes, est accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

(4) La création de secteurs sauvegardés se fait soit par règlement grand-ducal, soit par approbation de la décision du conseil communal intéressé.“

Article 36 (41 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire qui règle la situation envisagée par le texte sous avis. Le Conseil d'Etat recommande donc d'adapter ledit texte à la matière sous avis.

De même, le Conseil d'Etat tient à préciser que la dernière phrase de l'article sous avis envisage les hypothèses ou les cas où la commune n'est pas propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles concernés par les travaux projetés ou entrepris.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 41.** A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est déposée à la maison communale, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous travaux généralement quelconques

sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée."

Article 37 (42 selon le Conseil d'Etat)

Après la création d'un secteur sauvegardé, certains travaux peuvent y être réalisés, mais seulement avec l'autorisation du ministre. Le Conseil d'Etat doit insister que cette autorisation ne dispense pas l'entrepreneur, le bâtisseur, le promoteur ou le propriétaire de celle relevant du seul bourgmestre en tant que chef de la police communale des bâtisses.

Aussi l'article aura-t-il le libellé suivant:

„**Art. 42.** Dans les secteurs sauvegardés, sont soumises à l'autorisation du ministre:

1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire."

Chapitre VI. – De la publicité

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux observations de la partie générale du présent avis, estime qu'il y a lieu de réagencer l'ensemble de ce chapitre.

Ainsi, il y a lieu de préciser clairement ce qu'il faut entendre par publicité au sens de la nouvelle loi. Il faut dès lors faire abstraction de l'ensemble des considérations philosophiques et littéraires de l'article 38 sous avis qui, le cas échéant, peuvent figurer à l'exposé des motifs, mais ne servent nullement à garantir l'efficacité et surtout le respect d'une loi de police spéciale à l'instar du projet sous avis.

Les auteurs du projet de loi ont procédé à la refonte complète de ce chapitre de la loi actuellement en vigueur vu la jurisprudence récente des tribunaux de l'ordre administratif, voire du Comité du contentieux du Conseil d'Etat dans le passé. Force est cependant de constater que leur démarche, loin d'y répondre clairement, au contraire dépasse largement le cadre des compétences du ministre en la matière.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il pour des raisons de clarté et de compréhension d'arrêter une définition aussi précise que possible de la publicité au sens de la nouvelle loi, de fixer clairement les critères auxquels celle-ci doit répondre, de désigner son champ d'application et d'arrêter les compétences du ministre en l'espèce.

Article 38 (43 selon le Conseil d'Etat)

D'après le dictionnaire Robert, la publicité constitue le fait ou l'art d'exercer une action psychologique sur le public à des fins commerciales. Cette action peut se faire par des affichages, des encarts ou espaces de publicité, d'objets-réclame, de dépliants, de prospectus, d'hommes-sandwichs, des réclames dans la presse écrite et parlée, le cinéma ...

Le Conseil d'Etat propose donc de reprendre en partie les dispositions de la loi de 1983 tout en les complétant, voire en les adaptant aux formes actuelles en la matière.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec le paragraphe 3 de l'article sous avis parce que dépassant les attributions et autres compétences du ministre. En effet, que signifie qu'en dehors des agglomérations „toute publicité est en principe interdite“? De même, le Conseil d'Etat ne voit pas comment l'on saurait accorder une prérogative, voire une exclusivité au ministre compétent alors que d'autres dispositions légales en attribuent la compétence à d'autres ministres notamment au ministre de l'Environnement, voire même aux autorités locales dont le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer ce paragraphe 3.

L'article se lira comme suit:

„Art. 43. (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.“

Le Conseil d'Etat propose la création d'un nouvel article 44 reprenant en partie les paragraphes 3 à 6 de l'article sous avis.

Articles 39 et 40; Article 44 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien du paragraphe 3 de l'article 38 du projet pour être trop général et pour dépasser largement les compétences organiques du ministre en la matière. Qu'en est-il par exemple des panneaux de signalisation en matière de circulation routière dont personne ne conteste l'utilité, voire la nécessité?

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'agencer cet article de façon logique et cohérente en arrêtant les lieux où toute publicité est interdite sauf, le cas échéant, autorisation expresse du ministre, les lieux où la publicité est soumise à l'autorisation du ministre et enfin les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter dans toutes les agglomérations. Il s'ensuit que les dispositions des articles 39 et 40 deviennent superfétatoires dans la mesure où il s'agit, d'une part, du droit commun en vigueur et, d'autre part, de redites reprises par des dispositions ci-avant.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer les articles 39 et 40 du projet de loi sous avis et de les remplacer par un nouveau texte au libellé suivant:

„Art. 44. (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.“

Le Conseil d'Etat estime que le texte ci-dessus par son caractère précis constitue la base habilitante des mesures d'exécution à prendre en matière de publicité sans risquer, contrairement au texte soumis à son avis, la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Chapitre VII. – De la Commission des sites et monuments nationaux

Article 41 (45 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article sous avis, ces dispositions tombant sous le terme générique „organisation interne“.

L'article aura donc le libellé suivant:

„Art. 45. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.“

Article 42 (46 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a pris pour modèle les lois du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes pour préciser les attributions principales de la Commission des sites et monuments nationaux. Il s'est demandé dans ce contexte si la principale mission de cette commission ne devrait pas être de conseiller le ministre et les communes dans l'application des dispositions légales et réglementaires nouvelles.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 46.** (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite Commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre. Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.“

Chapitre VIII. – Dispositions pénales

Articles 43 à 45 (47 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate qu'il y a divergence, voire contradiction entre les articles 43 et 44, d'une part, et les articles 43 et 45, d'autre part. En effet, d'après les textes sous avis, les infractions „aux règlements d'exécution“ et „aux règlements pris en exécution de la loi“ constituent des délits voire des contraventions seulement. Il en est de même de „la remise en état des lieux“ et du „rétablissement des lieux dans leur état antérieur“. Il faut d'ailleurs relever dans ce contexte que selon le commentaire de l'article 43, les auteurs précisent que „...“, le juge pénal pourra ordonner, dans la limite du possible et aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état, ceci en assortissant cette condamnation d'un délai qui doit être inférieur à un an“. Or, le texte proposé par ces mêmes auteurs ne traduit pas cette faculté dans la mesure où il est arrêté que „le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ...“ (art. 43). L'article 45, pour sa part, dispose que le juge „ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remédier à cette incohérence par une nouvelle proposition de texte.

Les articles sous avis énoncent d'une façon générale que les infractions „à la présente loi et aux règlements d'exécution“ sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'égard d'un texte incriminant, sans autre précision, les „infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution“. En effet, l'article 12, deuxième phrase de la Constitution disant que „nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi ...“, ensemble avec l'article 14 de la même Constitution („Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi“) établissent le principe de la légalité des incriminations et des peines en matière pénale. Ce principe emporte qu'en cette matière, il y a lieu de disposer par des règles précises. Aussi les infractions doivent-elles être clairement définies. Le texte sous avis doit donc au moins indiquer les articles et les mesures d'exécution visés par les sanctions prescrites, sinon il risque d'être déclaré inapplicable par les Cours et tribunaux conformément à l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer purement et simplement l'article 44 pour les raisons ci-dessus exposées. Quant à un éventuel rétablissement des lieux, il suggère d'en laisser la faculté au juge saisi et de prendre pour modèle les dispositions afférentes de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes (art. 58).

Le Conseil d'Etat se demande encore dans ce contexte s'il n'est pas indiqué de conférer au même juge la faculté d'assortir le rétablissement des lieux d'une astreinte.

De même il y a lieu de prévoir encore la confiscation des instruments et autres moyens dont se sont servis les contrevenants. Le Conseil d'Etat renvoie aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui pourrait servir utilement comme modèle (art. 46).

Enfin, il y a lieu d'écrire qu'„en cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum“.

L'article 45 prévoit qu'en matière de publicité que „celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourt les mêmes peines que l'auteur“. Le Conseil d'Etat émet des réserves formelles à l'égard de telles dispositions tendant à introduire un régime dérogatoire aux règles ordinaires régissant la participation de plusieurs personnes au même délit (articles 66 et 67 C.P.). Il ne voit aucune raison impérieuse à y déroger en matière de publicité et se prononce pour le maintien du régime de droit commun en cette espèce.

L'article 45 déclare encore que le juge „peut déclarer sa décision exécutoire par provision“. Le Conseil d'Etat estime que si la suppression des publicités, voire le rétablissement des lieux constituent des peines accessoires de nature civile, elles doivent néanmoins suivre les mêmes règles que l'amende ou la peine d'emprisonnement prononcées le cas échéant. Aussi l'effet suspensif en cas d'appel doit-il s'appliquer également à cette peine accessoire.

Enfin, le même article 45 déclare que les infractions en matière de publicité sont à considérer „comme des délits continus“. Le Conseil d'Etat doit rappeler dans ce contexte qu'il s'agit d'une notion jurisprudentielle et doctrinale que les auteurs se proposent d'introduire dans le texte même de la loi. Il émet ses réserves à l'égard de cette démarche des auteurs dans la mesure où les publicités visées sont visibles et non occultes et que dès lors il n'y a pas de raison impérieuse à modifier le point de départ de la prescription de droit commun pour garantir une répression efficace des infractions en l'espèce. Rien n'empêche d'ailleurs le juge pénal de recourir dans le cadre d'un procès à une telle notion.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que les infractions prévues au paragraphe 1er de l'article 47 nouveau proposé par lui concerne les propriétaires, les locataires ou affectataires des objets concernés sans préjudice de l'hypothèse retenue par l'article 528 du code pénal qui parle „des biens mobiliers d'autrui“, hypothèse couverte par l'énoncé de „Sous réserve d'autres dispositions plus sévères ...“

Aussi recommande-t-il pour les raisons ci-dessus de réunir les dispositions de ce chapitre dans le cadre d'un seul article. Il s'ensuivra une nouvelle numérotation des articles suivants.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 47.** (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 7, 8, 13, 16, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 41 et 42 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de ses articles 43 et 44, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 19, 27 et 35 de la présente loi.

(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder.

Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.“

Chapitre IX. – Dispositions abrogatoires (*Chapitre XI selon le Conseil d'Etat*)

Article 46 (52 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du projet de loi, cette disposition constitue „en quelque sorte un historique législatif en la matière, cet article énumère tous les textes abrogés par l'application du nouveau texte“.

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de cette récapitulation historique, renvoie à la loi de 1983 et son article 43 qui a déjà abrogé l'ensemble de ces textes. Aussi recommande-t-il de libeller le texte comme suit:

„**Art. 52.** Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.“

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer le chapitre sous avis comme chapitre final de la nouvelle loi. Il s'ensuivra une nouvelle disposition et numérotation des chapitres suivants.

Chapitre X. – Dispositions spéciales (*Chapitre IX selon le Conseil d'Etat*)

Article 48 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis, propose la teneur suivante:

„**Art. 48.** Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Articles 47 et 48 (49 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de réunir ces dispositions dans le cadre d'un seul article qui traite des classements et inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués dans le passé sous le régime des législations respectives. Pour ce qui est de la publicité, le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis et à sa proposition concernant l'article 49 (50 selon le Conseil d'Etat) du projet.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 49.** Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.“

Chapitre X. – Dispositions transitoires (*selon le Conseil d'Etat*)

Article 49 (50 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouveau chapitre X ayant trait aux dispositions transitoires. Il propose de simplifier le contenu de cet article dans la mesure où désormais les publicités doivent respecter les prescriptions de la nouvelle loi et de ses règlements d'exécution. Il semble bien normal au Conseil d'Etat de prévoir un délai raisonnable au cours duquel les publicités non conformes aux nouvelles dispositions puissent s'y adapter. Tout en se référant à l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 50.** (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.“

Article 50 (51 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 51.** Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu’à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.“

Suit le texte proposé par le Conseil d’Etat:

*

PROJET DE LOI
concernant la conservation et la protection
des sites et monuments nationaux

Chapitre I. – Des immeubles

Section 1 – Classement

Art. 1er. (1) Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie comme monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d’être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire ainsi que, d’une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire.

(2) La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal suivant la procédure prévue à l’article 16 de la présente loi.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 2. Le classement d’un immeuble peut s’opérer soit à l’initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, soit à la demande de la Commission des sites et monuments nationaux prévue à l’article 45 de la présente loi, soit de son propriétaire.

Les demandes écrites y relatives sont à adresser au ministre.

Art. 3. L’immeuble est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux et le propriétaire concerné demandés en leurs observations. A défaut d’une réponse de leur part dans les trois mois de la demande, le ministre statue sur la demande de classement.

L’arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l’immeuble classé.

Art. 4. L’arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l’immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l’immeuble classé.

A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s’appliquent de plein droit à l’immeuble concerné.

Art. 5. L’arrêté de classement est transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l’immeuble classé. Cette inscription ne donne pas lieu à perception au profit du Trésor.

Art. 6. La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l’immeuble a été classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Section 3 – Effets du classement et de l’inscription à l’inventaire supplémentaire

Art. 7. (1) Les effets du classement ou de l’inscription à l’inventaire supplémentaire suivent l’immeuble classé ou inscrit en quelques mains qu’il passe.

(2) Celui qui vend un immeuble classé ou inscrit est tenu de faire connaître l’existence du classement ou de l’inscription à l’inventaire supplémentaire à l’acquéreur.

Toute vente d’un immeuble classé ou inscrit doit être notifiée par le vendeur au ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

(3) L’immeuble classé ou inscrit ne peut être vendu qu’après observations écrites préalables du ministre qui est tenu de les présenter dans les deux mois après sa saisine par le vendeur. A défaut d’une réponse dans le délai ci-dessus, le vendeur est autorisé à procéder à la vente.

(4) Le ministre peut, dans le délai de cinq ans à compter de la date de la vente, faire prononcer la nullité de celle-ci consentie sans l’accomplissement de ces formalités par le vendeur.

Art. 8. L’immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d’affectation, ni être l’objet d’un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du ministre.

Il en est de même d’un immeuble bâti ou nu situé dans le périmètre de protection d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire.

Les travaux autorisés s’exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 9. (1) Le ministre peut toujours faire exécuter par le Service des sites et monuments nationaux, et aux frais de l’Etat, les travaux jugés indispensables à la conservation d’un monument classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire n’appartenant pas à l’Etat.

(2) Pour pouvoir constater la nécessité et l’urgence de ces travaux, le ministre fait procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés ou inscrits.

Les propriétaires en sont informés, au moins quinze jours à l’avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les agents désignés par le ministre pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l’article 9, paragraphe 1er, lorsque la conservation d’un immeuble classé ou inscrit à l’inventaire supplémentaire est gravement compromise par l’inexécution de travaux de réparation ou d’entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux dans un délai déterminé sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que la participation financière à supporter par l’Etat.

Art. 11. (1) Les immeubles classés expropriés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées aux fins voulues par la présente loi, selon les conditions prévues au cahier des charges annexé à l’acte de cession dont il fait partie intégrante.

(2) Le cahier des charges type est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d’Etat, l’ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l’article 7, paragraphe 2, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier paragraphe du présent article.

Art. 12. (1) Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation indispensables à la conservation des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, le ministre, à défaut d'un accord amiable avec les propriétaires, peut réquisitionner les immeubles ou parties d'immeubles concernés et, si besoin en est, les immeubles voisins.

(2) La réquisition se fait par écrit et est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(3) La réquisition indique les immeubles ou parties d'immeubles d'une façon aussi précise que possible et contient sommation aux propriétaires de tenir les locaux réquisitionnés à la disposition du Service des sites et monuments nationaux. Elle indique encore la durée des travaux à entreprendre qui ne peut en aucun cas excéder six mois.

Art. 13. (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans l'autorisation préalable du ministre.

(2) Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé ou inscrit.

(3) Ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

(4) Aucune servitude conventionnelle sur un immeuble classé ou inscrit ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la minute de l'acte.

Section 4 – Inscription à l'inventaire supplémentaire

Art. 14. Les immeubles visés à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi, qui, sans justifier un classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la conservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Art. 15. L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire se fait par arrêté grand-ducal sur initiative du ministre qui, sauf urgence, demande préalablement l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Il y a urgence lorsque la substance de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est en péril.

Art. 16. (1) L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée par le ministre aux propriétaires des immeubles concernés moyennant lettre recommandée avec avis de réception et à charge pour ceux-ci d'en informer, le cas échéant, les locataires et les usufruitiers. L'inscription à l'inventaire supplémentaire est notifiée dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble inscrit.

(2) A partir de cette notification au propriétaire, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

(3) Les propriétaires, locataires ou usufruitiers ne peuvent procéder à des travaux à l'immeuble inscrit ou à partie de celui-ci sans l'autorisation préalable du ministre qui, s'il refuse le projet, peut cependant engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 3 de la présente loi.

(4) L'Etat peut subventionner les travaux nécessaires à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

(5) Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 17. La liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'immeuble a été inscrit pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Section 5 – Déclassement et radiation

Art. 18. (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé se fait par arrêté grand-ducal soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

L'arrêté de déclassement est notifié par le ministre au propriétaire moyennant lettre recommandée avec avis de réception et transcrit, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble concerné. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Chapitre II. – Des objets mobiliers

Section 1 – Classement

Art. 19. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel peuvent être classés en totalité ou en partie.

Section 2 – Procédure de classement

Art. 20. Le classement des objets mobiliers peut s'opérer soit à l'initiative du ministre, ou à la demande soit de la Commission des sites et monuments nationaux, soit de leur propriétaire.

Les demandes écrites y afférentes sont à adresser au ministre.

Art. 21. Les objets mobiliers sont classés par arrêté grand-ducal sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux, les propriétaires concernés demandés en leurs observations. A défaut d'une réponse des propriétaires concernés dans les trois mois, le ministre statue sur la demande de classement.

L'arrêté grand-ducal détermine les effets du classement en précisant les servitudes et autres charges frappant l'objet mobilier classé.

Art. 22. (1) L'arrêté de classement est notifié par le ministre moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire des objets mobiliers concernés. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier classé.

(2) L'acte de notification informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations y attachées.

(3) A compter du jour de la notification au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 23. La liste des objets mobiliers est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Cette liste peut préciser que l'objet mobilier a été classé soit pour sa valeur propre, soit comme immeuble par destination.

Section 3 – Effets du classement

Art. 24. (1) Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

(2) Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

(3) Les objets mobiliers classés ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne morale de droit public.

Art. 25. (1) Les effets du classement suivent l'objet mobilier classé, en quelques mains qu'il passe.

(2) Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redevennent des meubles proprement dits.

(3) Tout particulier qui aliène un objet mobilier classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(4) Toute aliénation d'un objet mobilier classé doit être notifiée par celui qui l'a consentie au ministre dans les quinze jours de sa date moyennant lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 26. (1) L'aliénation faite en violation de l'article 25, troisième et quatrième paragraphes, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou une fondation, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le ministre.

(2) L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a un recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux objets mobiliers classés, perdus ou volés.

Art. 27. (1) L'exportation, dans le cadre d'un transfert de propriété d'objets mobiliers classés hors du Luxembourg, est soumise à l'autorisation du ministre, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis.

(2) Le paragraphe 1er est applicable aux objets mobiliers classés qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les créateurs ou auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans.

(3) Aucune autorisation n'est requise pour l'exportation d'objets mobiliers classés exécutés à l'étranger par des artistes non luxembourgeois et importés depuis au moins cent ans, sauf lorsque ces objets proviennent originairement des territoires de l'ancien Duché de Luxembourg.

Art. 28. L'Etat a le droit de revendiquer pour son compte les objets mobiliers classés proposés à l'exportation. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit la présentation de la demande d'exportation.

Art. 29. Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du ministre.

Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et le contrôle du Service des sites et monuments nationaux.

Art. 30. Le Service des sites et monuments nationaux procède au moins tous les cinq ans au recensement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, sur demande, de les présenter aux agents du Service des sites et monuments nationaux.

Section 4 – Déclassement

Art. 31. Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé se fait par arrêté grand-ducal, la Commission des sites et monuments nationaux demandée en son avis, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande du propriétaire.

L'arrêté de déclassement est notifié moyennant lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'objet mobilier visé. Il est notifié dans les mêmes formes à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet mobilier concerné.

Chapitre III. – Des fouilles et des découvertes archéologiques

Art. 32. (1) Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, sont soumises à l'autorisation du ministre.

(2) Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles les recherches ou fouilles doivent être exécutées.

(3) Les recherches ou les fouilles entreprises en violation des paragraphes qui précèdent sont arrêtées par le ministre qui ordonne la fermeture des chantiers respectifs.

Art. 33. Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à une fondation, le bourgmestre de la commune assure la conservation provisoire des objets découverts et doit aviser immédiatement le directeur du Musée national d'histoire et d'art qui en informe le ministre. Ce dernier statue sur les mesures définitives à prendre.

Art. 34. Si la découverte archéologique a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe aussitôt le directeur du Musée national d'histoire et d'art. Sur l'avis de ce dernier, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.

Le bourgmestre, qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.

Art. 35. (1) Les objets d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, mis au jour dans des fouilles ou découverts par hasard, peuvent être revendiqués par l'Etat contre paiement d'une indemnité.

Cette revendication doit être exercée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la découverte de l'objet a été enregistrée au Musée national d'histoire et d'art en vertu des articles 33 et 34 de la présente loi.

(2) L'exercice du droit de revendication attribue à l'Etat la possession des objets revendiqués.

(3) Les contestations éventuelles relatives au montant de l'indemnité sont de la compétence ordinaire des tribunaux de la situation du terrain dans lequel les objets ont été trouvés.

Art. 36. Le ministre désigne les organes ou autorités qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des objets revendiqués par l'Etat. Le préjudice éventuel subi par le propriétaire peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts, à moins que, en raison d'une non-observation des prescriptions légales par le propriétaire, ces mesures ne soient devenues nécessaires.

Chapitre IV. – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés

Art. 37. L'Etat, les communes, les établissements publics ou les fondations sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses relatives à ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune propriétaire, affectataire ou dépositaire d'objets mobiliers

classés. A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre et après une mise en demeure restée sans effet, celui-ci peut y pourvoir d'office aux frais de celle-ci.

En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le ministre.

Art. 38. Si la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et si le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par le ministre pour y remédier, celui-ci peut ordonner aux frais de son administration les mesures conservatoires utiles et, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet mobilier classé dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet mobilier classé dans son emplacement primitif, s'il justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 39. Les établissements publics, les fondations, les communes ou les syndicats de communes peuvent faire appel, sous l'approbation du ministre, aux services de personnel chargé de garder les sites et monuments classés dont ils sont propriétaires. En cas de nécessité reconnue et faute par les propriétaires d'y procéder, il y est suppléé d'office par le ministre.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires sous l'approbation du ministre qui a en outre le droit de faire cesser la garde, les propriétaires entendus en leurs observations.

Chapitre V. – Des secteurs sauvegardés

Art. 40. (1) Par secteurs sauvegardés on entend des zones urbaines ou rurales du territoire communal présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur en totalité ou en partie seulement.

(2) La création et la délimitation de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition du ministre conformément à l'article 11 et suivants de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Si l'initiative procède des communes intéressées, la création et la délimitation de ces secteurs se fait conformément à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

(3) La proposition, qu'elle émane du ministre ou des communes, est accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

(4) La création de secteurs sauvegardés se fait soit par règlement grand-ducal, soit par approbation de la décision du conseil communal intéressé.

Art. 41. A partir du jour où la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est déposée à la maison communale, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux dispositions de la proposition. Cette interdiction tombe si la proposition de délimitation n'est pas déclarée obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer le droit à indemnité.

Le ministre décide si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées à l'alinéa qui précède. Les décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Copie en sera donnée, le cas échéant, à la commune intéressée.

Art. 42. Dans les secteurs sauvegardés, sont soumises à l'autorisation du ministre:

1. les opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;

2. les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Ces travaux peuvent s'exécuter sous l'assistance du Service des sites et monuments nationaux à la demande soit des communes, soit du propriétaire.

Chapitre VI. – De la publicité

Art. 43. (1) Au sens de la présente loi, on entend par „publicité“ tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses est assimilé à une publicité.

(2) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 44. (1) La publicité, sauf autorisation du ministre, est interdite sur les immeubles et dans les lieux à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La publicité est encore soumise à l'autorisation du ministre dans les communes et à l'intérieur des agglomérations, localités, parties de localités ou dans des secteurs sauvegardés à arrêter par règlement grand-ducal.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'emplacement et les prescriptions dimensionnelles et autres à respecter par les publicités dans les agglomérations, dont la publicité fixée sur les immeubles d'habitation, la publicité installée directement sur le sol ou posée sur un support fixe ou mobile, la publicité lumineuse, la publicité sur mobilier urbain et la publicité relative à des activités isolées ou de courte durée. Il arrête en outre la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation.

Chapitre VII. – De la Commission des sites et monuments nationaux

Art. 45. Il est créé une Commission des sites et monuments nationaux placée sous l'autorité du ministre dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal.

Les relations et la coopération entre la Commission des sites et monuments nationaux et le Service des sites et monuments nationaux ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Art. 46. (1) La Commission des sites et monuments nationaux a pour mission de conseiller le ministre dans l'application de la présente loi. Sauf le cas d'urgence, le ministre demande l'avis de ladite Commission sur toutes les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

(2) La Commission avise également toutes les questions et les projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre. Elle peut également proposer d'office les mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore classé.

(3) La Commission peut encore guider les communes dans l'application de la présente loi.

Chapitre VIII. – Dispositions pénales

Art. 47. (1) Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 7, 8, 13, 16, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 41 et 42 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures d'exécution prises en vertu de ses

articles 43 et 44, sont punies d'une amende de 251 à 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque a intentionnellement détruit, mutilé, dégradé ou fait disparaître un bien visé par les articles 1er, 19, 27 et 35 de la présente loi.

(2) En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine peut être portée au double du maximum.

(3) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Il fixe le délai, qui ne peut dépasser un an, dans lequel il y a lieu d'y procéder.

Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(4) En cas d'infraction aux règles régissant la publicité, le juge peut ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec les nouvelles dispositions, soit le rétablissement des lieux dans leur pristin état dans un délai qui ne peut dépasser six mois. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il arrête le taux et la durée maximale.

(5) Le juge ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Chapitre IX. – Dispositions spéciales

Art. 48. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 49. Les classements et les inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous le régime de la législation antérieure sont maintenus en vigueur.

Chapitre X. – Dispositions transitoires

Art. 50. (1) Les autorisations de publicités accordées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables pour autant qu'elles sont conformes à ses dispositions et mesures d'exécution.

(2) Les publicités non conformes aux dispositions de la présente loi au moment de son entrée en vigueur doivent y être conformées dans le délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

(3) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation sont instruites conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 51. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Chapitre XI. – Dispositions abrogatoires

Art. 52. Sont abrogées:

- la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

